

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT
PARKING RESERVE PERSONNEL COMMUNAL ET CMS ALLEE ERIK SATIE
PARKING DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS RUE DE LA REPUBLIQUE

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
 - le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 ;
 - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - la demande présentée par Monsieur DUSANTER, responsable du pôle nettoyage de la société AVITR', sise 13 Avenue des Canadiens à Saint Etienne du Rouvray (76800), sollicitant l'autorisation de stationnement d'un camion-nacelle sur le parking réservé au personnel communal et du centre médico-social allée Erik Satie, ainsi que sur le parking de la Maison des Associations rue de la République à Franqueville Saint Pierre, en vue du nettoyage des vitres de l'Hôtel de Ville et de la Maison des Associations ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mercredi 07 et le lundi 12 décembre 2022 de 08h00 à 17h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking réservé au personnel communal et du centre médico-social allée Erik Satie ainsi que sur le parking de la Maison des Associations rue de la République.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité la Société AVITR', de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville Saint Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bois
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Société AVITR'

Signé par : BRUNO GUILBERT
Date : 02/12/2022
Qualité : MAIRE DE
FRANQUEVILLE ST PIERRE

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Bruno GUILBERT

